



Convocation : 06 mars 2015

L'an deux mil quinze et le douze du mois de mars, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt et une heures trente sous la présidence de Monsieur Jean-Louis VALIANI, Maire.

**Présents:** Joëlle FABRE, Patrick PORTATI, Joëlle LACAZETTE-JACOB, Claude PIDOT, Marianne PAPAREMBORDE, Hervé MADEO, René CABRERA, Marie-Chantal BIRAN, Laurent KELLER, Serge GUILHEM-BOUHABEN, Anne-Lise COUSSO-PARGADE, Jean-Christophe DOUS BOURDET-PEES, Marion KELLER, Henriette ALEGRE-PRAGNERE, Franck REMAZEILLES, Séverine BOURDET-PEES, Cédric LAPRUN

**Absents ayant donné pouvoir:** Aude LAGREULA qui a donné pouvoir à Joëlle LACAZETTE-JACOB

**Secrétaire de séance:** Joëlle LACAZETTE-JACOB

**Objet:** URBANISME: Instauration de la Participation pour Assainissement Collectif

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que la participation pour le raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique pour financer le service d'assainissement collectif n'est plus applicable.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif instituée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

le 18 MARS 2015

DECIDE de fixer la participation pour l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles à :

- Habitation unifamiliale : 2.000 € ;
- Bâtiments d'habitation comportant plusieurs logements : 800 € pour les studios, 1.500 € pour les autres logements ;
- Bureaux, Commerces : 2.000 € par tranche de 200 m<sup>2</sup> ;
- Hôtels, Foyers : 2.000 € par tranche de 5 chambres ;
- Locaux artisanaux : 1.200 € par tranche de 500 m<sup>2</sup> ;
- Entrepôts (non commerciaux) : 1.200 € par tranche de 1.000 m<sup>2</sup> ;

Les locaux ne figurant pas sur la liste précédente, et nécessitant un assainissement, feront l'objet d'une participation correspondant à la catégorie s'y rapprochant le plus.

VOTES : 19      POUR : 19      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Délibération visée par  
le contrôle de légalité  
le